

DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 août 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1098-2008

**Monsieur le Directeur Général Délégué
EURODIF PRODUCTION
Usine Georges BESSE
BP 175
26702 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EURODIF PRODUCTION, INB N° 193
Inspection n°INS-2008-AREGB-0002 du 25 juin 2008
Entreposages UF6

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

P.J. : Sans objet

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 25 juin 2008 dans votre établissement sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 juin 2008 avait pour but de vérifier les dispositions mises en oeuvre pour maîtriser les risques associés à l'exploitation des parcs d'entreposage de conteneurs d'hexafluorure d'uranium (UF6). L'organisation mise en place pour effectuer le suivi et l'inventaire des conteneurs entreposés, le suivi dosimétrique, l'application des prescriptions techniques ainsi que les mesures correctives prises suite à l'incident de manutention des conteneurs ont été examinés. Les inspecteurs ont effectué une visite des parcs d'entreposage d'hexafluorure d'uranium P2 et P4. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat formel des inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont vérifié que les conteneurs à parois minces (type 48G notamment) n'étaient pas entreposés sous les faisceaux 220 kV conformément à la prescription technique. Ce principe est rappelé dans la consigne d'entreposage des conteneurs, toutefois le système de gestion des conteneurs dans les parcs, dénommé Pygmé, ne mentionne pas l'existence de zone d'exclusion de files d'entreposage.

- 1. Je vous demande de prévoir dans le système de gestion des parcs, des zones d'exclusion des files situées sous les faisceaux 220kV pour les conteneurs à parois minces.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les mesures correctives prises pour éviter le renouvellement de l'incident de rupture d'une chaîne de levage d'un engin de manutention de conteneurs UF6 survenu le 4 février 2008. Vous avez en particulier engagé des modifications des opérations de maintenance préventives de l'équipement de manutention. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la nouvelle procédure de contrôle n'était pas disponible.

- 2. Je vous demande de me transmettre une copie de la procédure de contrôle modifiée.**

Lors de la visite du parc P04, utilisé pour l'entreposage des conteneurs d'UF6, les inspecteurs ont constaté sur les conteneurs 48 G, des traces de corrosion sur la face externe des parois au niveau de la plaque signalétique. Vous avez engagé des opérations de contrôles, transfert et de vidanges de ces conteneurs, sans toutefois réaliser des opérations de contrôle destructif des conteneurs vidés sur les zones de corrosion identifiées au niveau de la plaque signalétique.

- 3. Je vous demande d'effectuer un contrôle destructif de la zone corrodée autour de la plaque signalétique des conteneurs 48 G vidés présentant une corrosion « enveloppe » et de me transmettre les résultats et votre analyse des résultats de ces contrôles.**

Conformément à la prescription technique IX-6 des contrôles périodiques de contamination et de débit de dose sont effectués dans les parcs de stockage. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la dernière campagne de mesure effectuée sur le parc P2 où sont entreposés les conteneurs 48 G vidés, était en cours de complément.

- 4. Je vous demande de me transmettre le compte rendu définitif du contrôle effectué sur l'entreposage de conteneur 48 G vidés.**

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

Signé : Marc CHAMPION

